

Synthèse des observations

Consultation sur la règle proposée 2025-001 – Agents généraux gestionnaires d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie

Les commentaires et les réponses de l'ARSF se trouvent sur le [site Web de l'ARSF](#). Les intervenants ci-dessous ont présenté des commentaires sur la règle proposée sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie de l'ARSF :

	Organisation	Représentant de l'intervenant	Participation du secteur
1	Advocis	Kelly Gorman	Assurance-vie et assurance contre la maladie
2	Canada Vie	David Stewart	Assurance-vie et assurance contre la maladie
3	Association canadienne des agences indépendantes de courtage d'assurance vie (CAILBA)	Phil Marsillo	Assurance-vie et assurance contre la maladie
4	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP)	Lyne Duhaime	Assurance-vie et assurance contre la maladie
5	Co-operators	Paul Gobeil	Secteur des planificateurs et conseillers financiers
6	Desjardins	Giuseppina Marra	Assurance-vie et assurance contre la maladie

	Organisation	Représentant de l'intervenant	Participation du secteur
7	Contributeur individuel	Ekamdeep Singh	Assurance-vie et assurance contre la maladie
8	Experior Financial Group Inc.	Shelden Smollan	Assurance-vie et assurance contre la maladie
9	Financière Horizons	Nick Pszeniczny	Assurance-vie et assurance contre la maladie
10	Comité consultatif des consommateurs de l'ARSF	s.o.	s.o.
11	Financière Greatway Inc.	Matthew Hallet	Assurance-vie et assurance contre la maladie
12	Groupe Force Avantages sociaux	Sally Hagan	Assurance-vie et assurance contre la maladie
13	Financière HUB Inc.	Andrew Fink	Assurance-vie et assurance contre la maladie
14	IDC Worldsource (IDC)	Phil Marsillo	Assurance-vie et assurance contre la maladie

	Organisation	Représentant de l'intervenant	Participation du secteur
15	Contributeur individuel	Shadi Rangrizian	Secteur des planificateurs et conseillers financiers
16	Contributeur individuel	William Sadler	Assurance-vie et assurance contre la maladie
17	<u>Courtiers indépendants en sécurité financière du Canada (CISF)</u>	Nancy Allen	Secteur des planificateurs et conseillers financiers
18	Contributeur individuel	Jocelyn Balendrez	Assurance-vie et assurance contre la maladie
19	Contributeur individuel	Kirklin McKay	Assurance-vie et assurance contre la maladie
20	Contributeur individuel	Leo Chow Bellow	Assurance-vie et assurance contre la maladie
21	Corporation People/GroupQuest	Mario Malatesta	Assurance-vie et assurance contre la maladie
22	Contributeur individuel	Myrose Tayamen	Assurance-vie et assurance contre la maladie

	Organisation	Représentant de l'intervenant	Participation du secteur
23	PPI	Cathy Hiscott	Assurance-vie et assurance contre la maladie
24	Global Insurance Solutions Inc.	Pricilla Kugathasan	Assurance-vie et assurance contre la maladie
25	Primerica	John A. Adams	Assurance-vie et assurance contre la maladie
26	The Advisor Group	Nicola Acocella	Assurance-vie et assurance contre la maladie
27	Association canadienne de l'assurance voyage (THIA)	Elliot Draga	Assurance-vie et assurance contre la maladie
28	Third Party Administrators Association of Canada (TPAAC)	Carole Yari	Assurance-vie et assurance contre la maladie
29	Financière Greatway Inc.	Godfrey Kiu	Assurance-vie et assurance contre la maladie
30	Agence d'Assurance Groupe Financier Mondial (AAGFM)	Rick Williams	Assurance-vie et assurance contre la maladie

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
Champ d'application et application	<ul style="list-style-type: none"> ● Groupe Force Avantages sociaux ● ACCAP ● HUB ● Canada Vie ● TPAAC ● Primerica ● Advocis ● Co-operators ● PPI ● Experior ● Financière Horizons ● Global Insurance Solutions Inc. ● THIA ● AAGFM ● CAILBA ● Desjardins Corporation ● People/GroupQuest Benefits ● The Advisor Group 	<p>Un certain nombre d'intervenants ont recommandé de limiter le champ d'application des permis d'AGG et d'autres exigences dans la règle proposée. Deux intervenants estimaient que le champ d'application devait être limité aux AGG qui concluent directement un contrat entre un assureur et un agent dans la distribution d'assurance individuelle.</p> <p>Certains intervenants ont recommandé que la règle proposée exclue les assurances collectives, les administrateurs tiers, les agences constituées en personne morale ou en société en nom collectif agissant uniquement en tant qu'agents, l'assurance voyage, les fournisseurs de services éducatifs et les agents captifs.</p> <p>Des intervenants ont fait part de leurs préoccupations quant au</p>	<p>L'ARSF propose des modifications à la règle proposée (la règle révisée) pour renforcer la protection des consommateurs tout en établissant un cadre réglementaire clair, proportionnel et efficace pour la distribution de l'assurance-vie et de l'assurance contre les maladies individuelle en Ontario.</p> <p>En vertu de la <i>Loi sur les assurances</i>, et par conséquent en vertu de la règle révisée, toutes les entités qui se livrent à une « activité réglementée » en vertu de l'article 407.2 de la <i>Loi sur les assurances</i> doivent être titulaires d'un permis. Mais l'ARSF convient qu'elle a plus de preuves sur les risques pour les consommateurs associés à la distribution d'assurance individuelle par l'intermédiaire d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie que d'assurance collective ou</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
		<p>fait que l'application de toutes les obligations prévues par la règle proposée à un large éventail d'entités de tailles, de marchés et de modèles commerciaux divers pourrait entraîner des conséquences imprévues et créer une charge réglementaire excessive qui ne serait pas proportionnelle au niveau de protection des consommateurs requis.</p> <p>Un intervenant a suggéré que les AGG soient considérés comme des entités séparées et indépendantes des assureurs. Il a commenté que les AGG exercent et maintiennent des responsabilités séparées et distinctes de celles des assureurs dans le cadre de la présélection, du recrutement et du soutien des agents pour distribuer des produits d'assurance.</p>	<p>d'assurance de groupe pour créanciers.</p> <p>Par conséquent, pour réduire au minimum la charge réglementaire tout en maintenant des normes de protection des consommateurs rigoureuses, l'ARSF propose une approche par paliers des exigences réglementaires correspondantes. La règle révisée concentre les exigences en matière de conformité des entités réglementées sur des scénarios dans lesquels existent des preuves de l'existence d'un risque de préjudice pour les consommateurs. Par exemple, en vertu de la règle révisée, des obligations plus importantes s'appliqueront aux AGG qui, au nom d'un assureur, recrutent, présélectionnent, forment et surveillent des agents qui seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle.</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
		<p>Certains intervenants ont recommandé que l'ARSF mette en œuvre un « modèle principal d'AGG » qui éviterait que les agents soient sous contrat avec plus de deux AGG.</p>	<p>Des obligations moindres s'appliqueront concernant les scénarios dans lesquels il existe moins de preuves d'un préjudice potentiel pour les consommateurs, comme l'assurance collective ou l'assurance de groupe de créanciers, ou lorsque des agences d'assurance constituées en personne morale vendent de l'assurance individuelle, mais ne recrutent pas, ne présélectionnent pas, ne forment pas ou ne surveillent pas des agents au nom d'assureurs. Cette approche garantit que le cadre demeure réactif et adapté à la diversité des modèles d'affaires et des participants au marché, tout en évitant une charge réglementaire excessive.</p> <p>L'établissement d'un « modèle d'AGG principal » ne relève pas du champ d'application du</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
<p>Admissibilité et aptitude à la délivrance de permis d'AGG</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Experior • Financière Horizons • ACCAP 	<p>Plusieurs intervenants ont exprimé des préoccupations quant à l'application des exigences d'aptitude des AGG dans la pratique.</p> <p>Un intervenant a exprimé ses préoccupations au sujet de la discrétion large que les exigences en matière d'aptitude confèrent à l'ARSF pour évaluer si le demandeur d'un permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie est apte, même si les exigences en matière de délivrance de permis, de conformité et réglementaires sont respectées. Cet intervenant a demandé de clarifier comment l'ARSF peut évaluer les associations d'AGG pour déterminer l'aptitude au permis d'AGG.</p>	<p>mandat de l'ARSF et de la règle révisée.</p> <p>L'ARSF évaluera l'admissibilité d'un demandeur et son aptitude à obtenir un permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Les articles 4 et 5 de la règle révisée présentent les critères d'admissibilité et d'aptitude pour la délivrance de permis dont l'ARSF tiendra et peut tenir compte dans le cadre du processus de délivrance des permis. Les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie seront évalués au cours du processus de délivrance des permis pour déterminer s'ils satisfont les exigences prévues dans la règle révisée. L'ARSF fournira à l'industrie d'autres renseignements sur la délivrance et la demande de permis en temps voulu.</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
		<p>Un intervenant a recommandé que les AGG aient des critères minimums particuliers qui comprendraient des exigences pour le représentant de la conformité désigné, un service de la conformité, les exigences en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle et de cyberassurance.</p> <p>Un autre intervenant a suggéré que l'ARSF évalue l'aptitude d'un AGG, y compris son système de vérification de la conformité, avant de délivrer un permis d'AGG.</p>	<p>Pour déterminer l'aptitude d'un demandeur d'un permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, l'ARSF peut, entre autres facteurs, tenir compte de la conduite passée des entités associées à l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Alors que toutes les entités qui souhaitent obtenir un permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie devront respecter certaines exigences minimales prescrites dans la <i>Loi sur les assurances</i>, l'approche par paliers de la règle révisée énonce en détail les exigences réglementaires qui s'appliqueront aux différents types de paliers.</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
Expiration et renouvellement du permis d'AGG	<ul style="list-style-type: none"> ● ACCAP ● IDC 	<p>Les intervenants ont suggéré de fournir des indications plus claires sur la date d'expiration du permis d'un AGG. Ils ont recommandé d'associer une date d'expiration spécifique à chaque permis d'AGG afin d'éviter toute confusion et de réduire la charge administrative. De plus, ils proposaient d'éliminer les dates multiples d'expiration et de renouvellement des permis d'AGG pour régler des difficultés opérationnelles et réduire la confusion.</p>	<p>L'ARSF ajoute des modifications à la règle révisée pour préciser que le permis d'un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie expirera à la date indiquée sur le permis, s'il y a lieu, ou sinon deux ans après la date de délivrance.</p>
Représentant de la conformité désigné	<ul style="list-style-type: none"> ● TPAAC ● TruStone Financial ● IDC ● Financière Horizons ● CAILBA ● ACCAP 	<p>Plusieurs intervenants ont recommandé que le représentant de la conformité désigné d'un AGG ne soit pas un dirigeant de la société, car cela serait trop difficile et coûteux pour de nombreux AGG.</p>	<p>L'ARSF propose des modifications des fonctions et des critères d'admissibilité du représentant de la conformité désigné pour répondre aux préoccupations des intervenants au sujet des difficultés opérationnelles potentielles,</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
		<p>Un certain nombre d'intervenants ont demandé plus de détails sur les qualifications d'un représentant de la conformité désigné.</p> <p>Un intervenant a demandé que l'AGG soit responsable des actions du représentant de la conformité désigné. D'un autre côté, un autre intervenant a suggéré que l'AGG, comme le permis, devait rester en fin de compte responsable de la conformité, et non seulement le représentant de la conformité désigné.</p> <p>Un intervenant a demandé si les rôles doubles étaient acceptés dans les petites entreprises et a demandé des conseils sur les interactions du représentant de la conformité désigné avec l'ARSF et les assureurs.</p>	<p>en particulier pour les petits AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.</p> <p>En vertu de la règle révisée, le représentant de la conformité désigné ne devra pas être un dirigeant ou un associé de l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.</p> <p>L'ARSF examinera la meilleure manière de communiquer des détails et de l'information aux intervenants sur la manière dont le représentant de la conformité désigné peut satisfaire les exigences d'admissibilité et d'aptitude prévues dans la règle révisée.</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
AGG – Assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Financière Horizons • CISF • IDC • ACCAP 	<p>Plusieurs intervenants ont recommandé que l'ARSF élimine les exigences en matière de caution, citant son manque de cohérence avec les normes de l'industrie et l'absence d'un avantage clair pour la protection des consommateurs. À la place, ils ont proposé que l'ARSF oblige seulement l'assurance responsabilité civile professionnelle pour les AGG. Deux intervenants ont suggéré que l'ARSF envisage d'obliger un montant minimal de garantie pour la responsabilité civile professionnelle des AGG.</p> <p>Certains intervenants ont demandé que l'ARSF exige que les AGG aient une cyberassurance.</p>	<p>L'ARSF propose des modifications de la règle proposée en supprimant l'option pour un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie de maintenir une caution au lieu d'une assurance de la responsabilité civile professionnelle.</p> <p>L'ARSF a examiné attentivement les commentaires des intervenants sur la cyberassurance. Pour donner aux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie la flexibilité de déterminer les types d'assurance les plus appropriées pour leurs modèles d'entreprise, l'ARSF n'a pas rendu obligatoire la cyberassurance dans la règle révisée. Cette approche est conforme à celle que l'ARSF applique à d'autres secteurs ou entités réglementés.</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
Normes d'exercice – Recrutement	<ul style="list-style-type: none"> ● Ekamdeep Singh ● Experior ● Comité consultatif des consommateurs ● Greatway ● TPAAC 	<p>Certains intervenants ont recommandé que la règle proposée traite et surveille la commercialisation à paliers multiples dans le cadre du recrutement des AGG.</p> <p>Quelques intervenants ont exprimé des préoccupations que la règle proposée puisse limiter le « recrutement axé sur l'agent » ou les « organisations axées sur le recrutement » par les AGG, et un intervenant a invité l'ARSF à prendre une directive spécialisée pour les AGG dont le recrutement est axé sur les agents, qui soutient la croissance, clarifie la supervision des nouveaux agents et aligne la rémunération sur la surveillance.</p>	<p>La règle révisée vise à traiter les conclusions des examens de supervision de l'ARSF, qui ont permis de déceler des préjudices potentiels pour les consommateurs dus à une présélection, une formation et une surveillance inadéquates des agents par les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. La règle révisée présente les exigences en matière de conformité et les normes d'exercice mises à jour sur le recrutement, la présélection et la formation pour les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. De plus, le cadre de délivrance de permis proposé promeut la protection des consommateurs en fixant des exigences et des normes minimales pour les entités exerçant des activités réglementées visées par</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
-------	-------------	---------------------------	-------------------

l'article 407.2 de la *Loi sur les assurances*.

L'ARSF a tenu compte des commentaires des intervenants concernant l'incidence des exigences de la règle proposée sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie qui se livrent principalement à un recrutement axé sur les agents. Le paragraphe 407.3 (1) de la *Loi sur les assurances* interdit à une personne physique ou morale d'agir en qualité d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie sans permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Le paragraphe 407.4 (1) de la *Loi sur les assurances* prévoit que seules les personnes morales ou les sociétés en nom collectif ou certaines autres entités peuvent demander un permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie; il

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
-------	-------------	---------------------------	-------------------

n'autorise pas les personnes physiques à demander un permis. Conformément aux dispositions de la *Loi sur les assurances*, le paragraphe 4 (2) de la règle révisée clarifie que les personnes physiques ne sont pas admissibles à un permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Par conséquent, les personnes physiques peuvent effectuer des activités autorisées d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie seulement dans le cadre de leur emploi, si elles sont employées par un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie qui est titulaire d'un permis, ou si elles sont associées dans une société en nom collectif titulaire d'un permis.

Comme indiqué ci-dessus, toutes les entités qui exercent une « activité réglementée » en vertu

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
Normes d'exercice – Présélection	<ul style="list-style-type: none"> • Experior • IDC • ACCAP 	Les intervenants ont demandé d'éclaircir la manière dont ils peuvent se conformer aux exigences relatives à la	L'ARSF propose des modifications à la règle proposée pour donner plus de détails sur la division des activités de

de l'article 407.2 de la *Loi sur les assurances* devront être titulaires d'un permis. Mais l'approche par paliers de la règle révisée présente en détail les exigences réglementaires qui s'appliqueront aux différents types de paliers. Par exemple, les entités comme les agences d'assurance constituées en personne morale qui recrutent, présélectionnent, forment et surveillent des agents qui seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle seraient dans la catégorie des AGG de palier 2 si les agences d'assurance constituées en personne morale n'exécutent pas ces activités conformément à une entente avec un assureur.

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
	<ul style="list-style-type: none"> Desjardins 	<p>présélection des agents pour s'assurer qu'ils sont aptes.</p> <p>Plusieurs intervenants ont recommandé que les assureurs puissent se fier à la présélection par un AGG d'agents pour s'acquitter de ses propres obligations de présélection afin d'éviter le redoublement des efforts. Les assureurs continueraient à avoir des contrôles raisonnables en place pour s'assurer que les AGG s'acquittent de leurs obligations de recruter et de recommander des agents aptes.</p> <p>D'un autre côté, certains intervenants soutiennent une présélection rigoureuse des agents par les assureurs.</p> <p>Concernant la signification du terme « information suffisante » au paragraphe 1 (9) de la règle proposée, un intervenant a</p>	<p>présélection des agents, en permettant aux assureurs et aux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie de mieux comprendre les exigences relatives à la présélection et de s'y conformer.</p> <p>Entre autres choses, l'ARSF a mis à jour la règle proposée pour expliquer comment et quand un assureur peut se fier à un AGG de palier 1 pour présélectionner des agents. L'assureur doit prendre la décision au sujet de l'aptitude des agents lui-même lorsqu'il parraine l'agent. Mais dans tous les autres cas, il peut déléguer la décision sur l'aptitude à un AGG de palier 1 s'il est convaincu que le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 peut raisonnablement atteindre les résultats visés dans la règle révisée. Cette approche vise à soutenir l'efficience</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
		<p>recommandé que l'ARSF exige que les AGG fournissent une preuve d'une vérification de solvabilité récente et de l'information sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'historique de l'insolvabilité, en plus du casier judiciaire pour les agents qu'ils recrutent ponctuellement ou selon les besoins pour justifier l'aptitude de l'agent - et que l'ARSF impose des normes de formation continue particulières, des exigences en matière de déontologie et de conduite professionnelle (comme au Québec) pour chaque période de référence. <p>Un intervenant a suggéré que les assureurs pourraient évaluer le système de vérification de la conformité des AGG et que si l'assureur, agissant de manière raisonnable, est satisfait, il</p>	<p>opérationnelle et à réduire le redoublement des efforts.</p> <p>La référence à l'« information suffisante » au paragraphe 1 (9) de la règle proposée clarifie les facteurs que les assureurs et les AGG de palier 1 doivent prendre en compte lors de l'évaluation de l'aptitude d'une personne à obtenir un permis d'agent. En particulier, la disposition 1 (9) (i) a) (iii) exige de tenir compte de l'historique des accusations et des condamnations pénales. De plus, le sous-alinéa 1 (9) (i) e) renvoie aux critères énoncés dans le règlement sur les agents, qui comprennent, entre autres choses, l'exigence de formation continue pour conserver le permis d'agent.</p> <p>L'ARSF reconnaît qu'il est important d'éviter le redoublement inutile des efforts.</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
		<p>pourrait se fier à l'évaluation par l'AGG de l'aptitude d'un agent.</p>	<p>L'ARSF a par conséquent structuré la règle révisée pour permettre aux assureurs de déléguer des fonctions à un AGG de palier 1 si l'assureur a un système de vérification de la conformité conçu raisonnablement pour s'assurer que l'AGG de palier 1 s'assurera que la distribution est conforme aux règles de droit applicables sur les assurances, comme la règle révisée. Si l'assureur et l'AGG de palier 1 conviennent de cette approche, l'assureur peut concentrer sa surveillance sur les AGG de palier 1, tandis que les AGG de palier 1 supervisent les sous-AGG et les agents qui leur sont associés.</p> <p>De la même façon, la règle révisée clarifie que lorsqu'un AGG de palier 1 délègue des activités de présélection à un AGG de palier 2, celui-ci peut seulement déléguer ces activités</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
			<p>à d'autres AGG de palier 2 ou de palier 3, si les AGG de palier 2 ou de palier 3 ont un processus de présélection conçu raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées sont exercées conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les responsabilités des AGG de palier 1 et celles de l'AGG de palier 2 qui délègue visées à l'article 11 de la règle.</p>

Normes d'exercice –
Formation

- IDC
- ACCAP
- CAILBA
- TPAAC
- CISF
- Ekamdeep Singh
- Desjardins
- The Advisor Group

Un intervenant a recommandé que lorsque des agents éventuels suivent une formation et un enseignement donné par un AGG, celui-ci doit s'assurer que le contenu est raisonnablement approprié pour sa fin prévue et que les agents éventuels ne se livrent pas à des

La règle révisée donne des détails supplémentaires pour délimiter clairement les responsabilités des assureurs et des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie concernant la formation. Plus précisément, les modifications établissent des exigences pour les assureurs et les AGG de palier 1, comme s'assurer qu'ils

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
		<p>activités autorisées au nom d'un AGG pendant cette période.</p> <p>Plusieurs intervenants ont exprimé des préoccupations, car ils ont trouvé que les exigences de formation sur les assureurs manquaient de détail et ont indiqué que les AGG sont mieux placés pour donner la formation aux agents, alors que les assureurs sont mieux placés pour créer le matériel de formation.</p> <p>Un intervenant a fait remarquer que s'appuyer sur les AGG pour donner la formation pourrait mener à des incohérences et a recommandé un programme d'enseignement normalisé et un cadre de responsabilisation plus clair.</p>	<p>mettent en œuvre et gèrent des processus conçus raisonnablement pour atteindre les exigences prévues dans la règle révisée.</p> <p>Pour chaque AGG de palier 1 qui forme un agent ou des agents éventuels, les processus de formation doivent être conçus en tenant compte de la taille, de la complexité et du profil de risque de l'AGG de palier 1, y compris les sous-AGG sous l'AGG de palier 1, et leurs agents, pour s'assurer, entre autres choses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – que la formation est claire, exacte et alignée avec les résultats prescrits, – qu'une notification appropriée est remise aux assureurs lorsque le matériel de formation que les assureurs créent est modifié; – que l'AGG de palier 1 rend compte de la

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
-------	-------------	---------------------------	-------------------

formation des agents sur demande d'un assureur;

- que les agents comprennent leurs responsabilités légales et les principaux éléments de l'assurance de l'assureur.

Pour les assureurs, les processus de formation doivent être conçus raisonnablement pour s'assurer, entre autres choses :

- que le matériel de formation que les assureurs créent sur leur assurance individuelle est clair, exact et comprend certains renseignements minimums;
- que les assureurs mettent leur matériel de formation à la disposition des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et des agents;

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
-------	-------------	---------------------------	-------------------

- que les assureurs s'assurent que les agents suivent la formation.

La règle révisée donne également aux assureurs la possibilité de déléguer certaines responsabilités en matière de formation aux AGG de palier 1 si les assureurs prennent certaines mesures requises pour s'assurer que la formation est donnée correctement.

De la même façon, la règle révisée clarifie que lorsqu'un AGG de palier 1 délègue des activités de formation à un AGG de palier 2, celui-ci peut seulement déléguer ces activités à un autre AGG de palier 2 ou de palier 3, si l'AGG de palier 2 ou de palier 3 a un processus de formation conçu raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées sont exercées conformément aux règles de

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
			<p>droit applicables sur les assurances, y compris les responsabilités des AGG de palier 1 et celles de l'AGG de palier 2 qui délègue visées à l'article 11 de la règle.</p> <p>Rendre obligatoire un programme normalisé pour la formation dans le réseau de distribution des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie ne relève pas du champ d'application de la règle révisée.</p>
Obligations des agents	<ul style="list-style-type: none"> • Global Insurance Solutions Inc. • Leo Chow Bellow • Desjardins • Kirklin McKay 	<p>Un intervenant a demandé que les agents soient seulement sous contrat avec un AGG pour tous les assureurs.</p> <p>Un intervenant a recommandé que l'ARSF oblige ces agents à fournir des analyses des besoins financiers documentées et les</p>	<p>La règle révisée n'envisage pas de limiter les agents à un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie unique. L'approche proposée par l'ARSF de concevoir le cadre réglementaire pour les AGG vise à réduire au minimum la perturbation pour les participants de l'industrie dans le canal de</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
		<p>raisons écrites approuvées par leur superviseur ou responsable de la conformité avant d'émettre un produit d'assurance-vie permanente à un client à faibles revenus ou vulnérable.</p> <p>La même partie prenante a également recommandé que l'ARSF exige des assureurs et des AGG qu'ils signalent les demandes dans lesquelles le demandeur bénéficie du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), du programme Ontario au travail, des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC-I) ou d'autres aides publiques soumises à des conditions de ressources.</p> <p>Un intervenant a recommandé que l'ARSF modifie les exigences de délivrance de</p>	<p>distribution des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie tout en renforçant la protection des consommateurs au moyen d'exigences réglementaires claires, proportionnelles et efficaces.</p> <p>Les modifications relatives aux exigences de délivrance des permis des agents d'assurance ne relèvent pas du champ d'application de la règle révisée.</p> <p>Des exigences de déclaration particulière pour les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie relatives aux propositions d'assurance applications où la personne reçoit un revenu de divers programmes de soutien public en dehors du champ d'application de la règle proposée.</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
		<p>permis des agents d'assurance afin d'inclure la déclaration de certains événements.</p> <p>Un intervenant a demandé à l'ARSF d'exiger des agents qu'ils fournissent des délais clairs aux consommateurs et veillent à ce que la communication soit non seulement rédigée dans un langage simple, mais également compréhensible, en utilisant des supports visuels, en confirmant les calculs et en expliquant clairement les effets des polices.</p> <p>Un intervenant a exprimé sa crainte que la règle proposée n'impose une charge trop lourde aux titulaires de permis, étant donné qu'il existe déjà des exigences strictes en matière de délivrance des permis, comme de la formation continue supplémentaire et des frais</p>	<p>La règle révisée s'appuie sur les modifications législatives qui créent un cadre de délivrance des permis pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Des exigences en matière de surveillance des pratiques de l'industrie explicites pour les agents ne relèvent pas du champ d'application de la règle révisée.</p> <p>Les modifications dans la règle révisée visent à s'assurer que les agents et les agents éventuels de l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie sont correctement formés et autorisés avant de se livrer à des ventes. Ces changements cadrent avec les exigences légales existantes concernant les exigences de formation continue pour les agents et les attentes de l'ARSF que les agents comprennent les produits</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
		supplémentaires pour un système déjà très réglementé.	d'assurance individuelle qu'ils vendent.
Assureur – Système de vérification de la conformité	<ul style="list-style-type: none"> • Comité consultatif des consommateurs • HUB • Canada Vie • ACCAP • TruStone Financial • Co-operators • Financière Horizons • AAGFM • CAILBA • Desjardins • Leo Chow Bellow 	<p>Plusieurs intervenants ont souligné que les assureurs devraient conserver la responsabilité ultime de superviser la conduite de leurs agents et AGG sous contrat.</p> <p>Un intervenant a recommandé que les assureurs soient responsables de la conception des produits, de la promotion, de la souscription, du paiement des réclamations et du respect des obligations des titulaires de police, ainsi que de la formation des agents sur les produits.</p> <p>Un intervenant a fait savoir que l'obligation faite aux assureurs</p>	<p>L'ARSF convient avec les organismes de réglementation au Canada que les assureurs sont responsables des stratégies de distribution et responsables en dernier ressort des aspects de la supervision concernant la distribution de leurs produits¹. Par conséquent, lorsqu'un assureur choisit de distribuer de l'assurance au moyen de la règle sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, il lui incombe de veiller à ce que des systèmes de vérification de la conformité raisonnables soient en place tout au long de la chaîne de distribution.</p>

¹ Directive : [Conduite des activités d'assurance et traitement équitable des clients](#), Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance et les Organismes canadiens de réglementation en assurance, septembre 2018, art. 6.5.

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
		<p>de contrôler chaque année les AGG était trop contraignante.</p> <p>Un intervenant a recommandé que les assureurs soient chargés de veiller à ce que les AGG respectent les critères suivants : aptitude, permis approprié et programme de vérification de la conformité rigoureux, y compris le contrôle et la supervision des agents.</p> <p>Plusieurs intervenants ont fait remarquer que les assureurs manquent de visibilité sur les activités des agents éventuels et qu'il est très difficile d'obtenir ces renseignements à ce sujet.</p> <p>Un intervenant a recommandé que l'ARSF vérifie chaque AGG chaque année ou crée une liste de contrôle de conformité pour les assureurs afin que les AGG sachent quels documents fournir aux assureurs, car un AGG sous</p>	<p>Les propositions de modifications tiennent également compte du besoin pour les assureurs de rester responsables de s'assurer que des systèmes de vérification de la conformité raisonnables existent tout au long de la chaîne de distribution.</p> <p>Parmi les autres exigences, la règle révisée note qu'un assureur est responsable du maintien d'un système de vérification de la conformité conçu raisonnablement pour s'assurer que les agents associés et les AGG de palier 1 se conforment à toutes les lois applicables. La règle révisée clarifie également les circonstances dans lesquelles un assureur peut s'appuyer sur un système de vérification de la conformité d'un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie pour les activités liées aux agents, à</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
		<p>contrat avec plusieurs assureurs pourrait faire l'objet de plusieurs examens annuels par différents assureurs.</p> <p>Un intervenant a recommandé que la règle proposée introduise un organisme d'autoréglementation pour réduire les coûts et les charges pour les assureurs.</p>	<p>condition que ce système soit convaincu que le système de vérification de la conformité de l'AGG puisse raisonnablement être considéré comme capable d'atteindre les résultats prévus dans la règle révisée.</p> <p>À la place de vérifications annuelles, la règle révisée exigerait que les assureurs identifient continuellement les AGG de palier 1 inaptes avec lesquels ils sont associés.</p> <p>La règle révisée exige que les assureurs aient un processus de présélection et de formation conçu raisonnablement pour s'assurer que les agents et les agents éventuels se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances. Mais les assureurs auront la possibilité de déléguer les responsabilités de surveillance à</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
-------	-------------	---------------------------	-------------------

des AGG de palier 1 dans des conditions particulières.

L'ARSF examinera son approche de la surveillance des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie dans le cadre de la mise en œuvre du cadre et communiquera à cet égard avec les intervenants en temps voulu.

La règle révisée s'appuie sur les modifications législatives qui créent un cadre de délivrance des permis pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.

L'établissement d'un organisme d'autoréglementation ne relève pas du champ d'application de la règle proposée.

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
AGG – Système de vérification de la conformité	<ul style="list-style-type: none"> ● CISF ● HUB ● Comité consultatif des consommateurs ● ACCAP ● Canada Vie ● TPAAC ● TruStone Financial ● Co-operators ● PPI ● Experior ● IDC ● Financière Horizons ● CAILBA ● Desjardins ● Greatway ● Leo Chow Bellow ● The Advisor Group 	<p>Plusieurs intervenants ont demandé davantage de clarté concernant le système de vérification de la conformité des AGG afin d'éviter une mise en œuvre incohérente et des programmes de conformité redondants ou inefficaces entre les assureurs et les AGG. Ces intervenants ont également fait remarquer que des rôles clairement définis permettent d'éviter le redoublement des efforts entre les assureurs et les AGG.</p> <p>Un intervenant a recommandé que l'ARSF autorise les AGG à déterminer comment ils atteindront les résultats visés pour chaque activité de conformité.</p> <p>Un intervenant a recommandé que la règle proposée établisse des normes minimales pour le système de vérification de la</p>	<p>Un des principaux objectifs des propositions de modifications de la règle proposée consiste à délimiter clairement les rôles et responsabilités des assureurs et des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. La règle révisée y parvient en fournissant des détails sur les obligations réglementaires que les assureurs et les AGG de palier 1 doivent atteindre grâce à leurs systèmes de vérification de la conformité respectifs.</p> <p>La règle révisée énonce des exigences minimales pour les systèmes de vérification de la conformité des AGG de palier 1. L'ARSG a également modifié la règle pour exiger que les assureurs fournissent aux AGG de palier 1 l'information pertinente nécessaire pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de conformité.</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
		<p>conformité d'un AGG et que les AGG puissent choisir d'élever leurs programmes au-delà des normes minimales.</p> <p>Un intervenant a demandé que les AGG soient autorisés à demander de l'information aux assureurs sur les agents afin de s'acquitter de leurs obligations de conformité.</p> <p>Un intervenant a indiqué qu'il était irréaliste pour un AGG de vérifier tous les ans ses sous-AGG.</p> <p>Plusieurs intervenants ont recommandé que les AGG soient autorisés à utiliser les formats actuels pour la conformité, y compris APEXA.</p>	<p>Conformément à l'approche prise pour les assureurs, la règle révisée supprime l'exigence pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie de conduire des évaluations annuelles de chaque sous-AGG associé. À la place, les AGG de palier 1 doivent maintenir un système de vérification de la conformité conçu raisonnablement pour identifier les sous-AGG inaptes en continu.</p> <p>Les exigences en matière de système de vérification de la conformité pour les AGG de palier 1 sont conçues pour être axées sur des principes et concentrées sur les résultats, ce qui donne aux AGG de palier 1 de la flexibilité sur la manière de satisfaire ces attentes, y compris par l'utilisation d'outils de</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
			surveillance et de conformité établis.
Responsabilité partagée	<ul style="list-style-type: none"> • TruStone • Primerica • Canada Vie • Experior • IDC • AAGFM • CAILBA • CISF • Co-operators • Financière Greatway Inc. • IDC • Desjardins 	<p>Un certain nombre d'intervenants ont demandé de délimiter clairement les obligations de surveillance de chaque partie pour éviter les dédoublements et la confusion.</p> <p>Plusieurs intervenants ont recommandé que la surveillance des AGG soit une responsabilité partagée entre les AGG et les assureurs.</p> <p>Un intervenant a recommandé que l'ARSF s'assure que les assureurs n'abandonnent pas leurs responsabilités de surveillance.</p> <p>Plusieurs intervenants ont suggéré que la règle proposée soit moins redondante et apporte de la précision concernant la</p>	<p>Un des principaux objectifs des propositions de modifications à la règle proposée consiste à délimiter les rôles et responsabilités applicables aux assureurs et aux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. La règle révisée vise à y parvenir en présentant en détail les différents résultats que les assureurs et les AGG de palier 1 doivent atteindre au moyen de leurs systèmes de vérification de la conformité respectifs ainsi que les exigences pour les activités liées aux agents concernant le recrutement, la présélection, la formation et la surveillance.</p> <p>La règle révisée comprend des précisions sur les circonstances dans lesquelles un assureur peut</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
		<p>délimitation des rôles et des responsabilités parmi les assureurs et les AGG.</p> <p>Un intervenant a recommandé que l'ARSF crée une ligne directrice qui reconnaît que les assureurs et les AGG peuvent s'entendre pour exercer certaines activités de supervision ou de surveillance qui leur sont autrement prescrites au titre des lois ou des règlements applicables.</p>	<p>se fier au système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 pour les activités liées aux agents. L'assureur peut se fier à un AGG de palier 1 pour qu'il accomplisse certaines activités si l'assureur est convaincu que le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 peut raisonnablement atteindre les résultats visés dans la règle révisée.</p>
Obligations de déclaration	<ul style="list-style-type: none"> • Desjardins • ACCAP • The Advisor Group 	<p>Certains intervenants ont recommandé que la règle proposée comprenne des exigences claires en matière de rapports pour que les AGG, les assureurs et les agents signalent les inconduites.</p> <p>Un intervenant a exprimé sa crainte que les exigences en</p>	<p>La règle révisée exige que les assureurs et les AGG de palier 1 maintiennent des systèmes de vérification de la conformité conçus raisonnablement pour s'assurer qu'ils signalent à l'ARSF les cas où ils pensent qu'il existe des motifs raisonnables de croire à l'inaptitude d'un agent, y compris</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
		<p>matière de rapport puissent conduire les deux parties à ne pas faire de signalement et entraîner un dédoublement des tâches, ce qui alourdirait la charge de travail.</p> <p>Le même intervenant a recommandé que l'ARSF ait un cadre d'exigences relatives aux rapports qui cadre avec les normes internationales.</p> <p>Un intervenant a exprimé son inquiétude que l'exigence en matière de rapports pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie du paragraphe 407.4 (12) de la <i>Loi sur les assurances</i> soit trop courte.</p>	<p>rectifier l'inaptitude rapidement et efficacement.</p> <p>L'ARSF conçoit le cadre réglementaire pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie dans le cadre de son mandat et de ses pouvoirs énoncés dans les modifications de la <i>Loi sur les assurances</i>. La modification des exigences en matière de rapports prévues dans la <i>Loi sur les assurances</i> ne relève pas de la portée du pouvoir de l'ARSF.</p>
Clarté de la règle et ligne directrice	<ul style="list-style-type: none"> ● IDC ● Co-operators 	Certains intervenants ont exprimé leur inquiétude quant à l'absence de définitions et de	L'ARSF a modifié la règle proposée, lorsque c'était nécessaire, pour préciser le

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
	<ul style="list-style-type: none"> • Comité consultatif des consommateurs • Greatway • Experior • AAGFM • PPI • HUB 	<p>clarté concernant les termes, expressions et sections clés de la règle proposée.</p> <p>Un intervenant a recommandé à l'ARSF de créer des lignes directrices traitant de la manière dont les agents et les sous-AGG mènent leurs activités pour le compte de l'AGG.</p>	<p>soutien du secteur dans l'atteinte des exigences réglementaires du cadre.</p> <p>Une fois le cadre mis en œuvre et après avoir acquis une expérience suffisante dans la supervision du secteur, l'ARSF pourra examiner s'il est nécessaire d'apporter des précisions supplémentaires à l'industrie en élaborant des lignes directrices spécifiques à l'intention des agents et des sous-AGG sur la manière dont ils mènent leurs activités pour le compte des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.</p>
<p>Registre de l'ARSF</p>	<ul style="list-style-type: none"> • TPAAC • ACCAP 	<p>Un intervenant a demandé à l'ARSF de jouer un rôle plus important en matière de conformité en créant un registre des relations commerciales entre</p>	<p>L'ARSF n'envisage pas pour l'instant de créer un registre des relations commerciales entre les assureurs et les AGG</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
		<p>les assureurs et les AGG, ainsi que de jouer un rôle plus important dans la surveillance des agents et des AGG.</p> <p>Un intervenant a demandé que la règle proposée traite de la transparence pour les consommateurs, afin qu'ils soient bien informés et puissent facilement accéder à un registre consultable de l'ARSF pour vérifier le statut du permis d'un agent et d'un AGG.</p>	<p>d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.</p> <p>L'ARSF examinera les possibilités dans le cadre de son initiative plus large de transformation opérationnelle de mettre à la disposition des consommateurs et de l'industrie l'information relative au statut d'un permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.</p>
Harmonisation	<ul style="list-style-type: none"> • TruStone 	<p>Un intervenant a demandé que l'ARSF travaille avec d'autres organismes de réglementation nationaux et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) pour s'assurer que la règle proposée est alignée sur les nouvelles normes d'autres provinces.</p>	<p>L'ARSF reconnaît l'importance de l'harmonisation réglementaire et continuera à collaborer, lorsque c'est possible, avec des organismes de réglementation nationaux et le CCRRA pour s'assurer que la règle révisée demeure cohérente avec les nouvelles normes d'autres territoires. Le mandat de l'ARSF</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
			<p>est limité à l'établissement de la règle proposée et aux exigences de délivrance des permis pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie dans le cadre législatif actuel.</p>

Protection des consommateurs

- PPI

Un intervenant a exprimé sa crainte que la règle proposée ne protège pas tous les consommateurs de manière égale et adéquatement, car les AGG et les assureurs n'ont pas de surveillance efficace.

Un des principaux résultats de la règle proposée est de s'assurer que les consommateurs achetant des produits d'un agent sous contrat avec un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie obtiennent le même niveau de conformité que ceux qui traitent avec un agent directement sous contrat avec un assureur. Pour parvenir à ce résultat, la règle révisée comprend des exigences particulières concernant le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 et des normes d'exercice minimales concernant les

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
			<p>activités liées aux agents comme le recrutement, la présélection et la formation.</p> <p>La règle révisée expose également les exigences pour les assureurs et les AGG de palier 1 d'avoir des systèmes de vérification de la conformité conçus raisonnablement pour s'assurer d'une surveillance et d'une supervision efficaces des agents associés.</p>
<p>Modifications législatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ACCAP 	<ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant a recommandé de modifier le règlement sur les agents, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> – modifier l'article 12 du Règlement de l'Ontario 347/04 (règlement sur les agents) ou utiliser la règle proposée pour clarifier que lorsqu'un agent est 	<p>La règle révisée s'appuie sur les modifications législatives qui créent un cadre de délivrance des permis pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Les modifications de la <i>Loi sur les assurances</i> et aux règlements pris en son application ne relèvent pas du pouvoir et du ressort de l'ARSF. Comme</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
		<p>sous contrat avec un AGG, ses obligations sont différentes de celles des agents captifs des assureurs;</p> <ul style="list-style-type: none"> - abroger ou modifier l'article 3 du règlement sur les agents pour indiquer que le nouveau titulaire de permis doit être parrainé par un AGG ou un assureur; - La règle proposée traite du parrainage des agents afin de permettre aux AGG de parrainer les agents qu'ils recrutent et sélectionnent, comme le permet la Saskatchewan aux AGG. 	<p>indiqué plus haut, l'ARSF est d'accord avec les organismes de réglementation au Canada que les assureurs sont responsables des stratégies de distribution et responsables en dernier ressort des aspects de la supervision concernant la distribution de leurs produits. Cette vue est cohérente avec les exigences précisées à l'article 12 du règlement sur les agents.</p> <p>Conformément au paragraphe 3 (1) du Règlement de l'Ontario 347/04, les agents d'assurance-vie doivent être parrainés par un assureur titulaire de permis pendant les deux premières années suivant l'obtention de leur permis d'agent.</p>

Sujet	Intervenant	Synthèse des observations	Réponse de l'ARSF
Période de transition	<ul style="list-style-type: none">• HUB• Canada Vie• TruStone Financial• Experior• IDC• AAGFM• CAILBA• ACCAP	Des intervenants ont exprimé diverses préférences pour la période de transition, allant de 12 à 24 mois, certains suggérant une approche itérative.	L'ARSF a mis à jour la règle proposée pour inclure une période de transition de 24 mois après la date d'entrée en vigueur (qui devrait être le 1 ^{er} juin 2026).